

Commune de Terre-de-Haut
(LES SAINTES)DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE TERRE-DE-HAUTSERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE

**FIXANT LE TABLEAU ANNUEL DEFINITIF D'AVANCEMENT AU GRADE
D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2024****Le Maire de la Commune de Terre-de-Haut,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu les délibérations en date du 1^{er} août 2018 et 6 octobre 2018 fixant les taux de promotion d'avancement de grade ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2020 fixant les Lignes Directrices de Gestion de la commune de Terre-de-Haut,

ARRETE

Article 1 :Le tableau d'avancement au grade d'Adjoint d'animation principal de 1^{ere} classe au titre de l'année 2024 est fixé comme suit :

ORDRE DE PRIORITE	NOM D'USAGE/PRENOM	GRADE ACTUEL - ECHELON	DATE D'EFFET	EXAMEN PROFESSIONNEL OU AU CHOIX
1	BRIDE Rony	Adjoint d'animation principal de 2 ^{eme} classe – 9 ^{eme}	01/12/2024	Au choix
2	JOYEUX Rhône	Adjoint d'animation principal de 2 ^{eme} classe – 8 ^{eme}	01/12/2024	Au choix

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables	0	1	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	0	1	1

Article 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis au comptable de la collectivité, et au Centre de Gestion de la Guadeloupe qui en assurera la publicité.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Terre-de-Haut, le 02/04/2024

Le Maire,

Louly BONBON

